

الحجاب

Le voile

Par chaykfi 'Abd-Allâh Althaparro

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ. أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، هُوَ الَّذِي أَرْسَلَ رَسُولَهُ بِالْهُدَى وَدِينِ الْحَقِّ لِيُظْهِرَهُ عَلَى الدِّينِ كُلِّهِ وَلَوْ كَرِهَ الْمُشْرِكُونَ. اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ الْفَاتِحِ لِمَا أُغْلِقَ وَالْخَاتِمِ لِمَا سَبَقَ نَاصِرِ الْحَقِّ بِالْحَقِّ وَالْهَادِي إِلَى صِرَاطِكَ الْمُسْتَقِيمِ وَعَلَى آلِهِ حَقِّ قَدْرِهِ وَمِقْدَارِهِ الْعَظِيمِ.

Au nom d'Allâh le très Miséricordieux, le particulièrement Miséricordieux, louange à Allâh Seigneur des mondes, je témoigne qu'il n'y a de divinité sauf Allâh, seul sans associés. C'est Lui qui a envoyé Son émissaire avec la guidance et la véritable religion afin qu'Il la fasse prévaloir sur toute autre religion, même si cela répugne aux polythéistes. Ô Allâh accorde Tes bienfaits à notre maître Mouhammad l'ouvreur de ce qui est fermé, le sceau de ce qui a précédé, le secourer du Vrai par la vérité et le guide vers Ton droit chemin, ainsi que sur sa famille, comme il sied à sa valeur et à son immense dimension.

أَمَّا بَعْدُ فَاتَّقُوا اللَّهَ يَا عِبَادَ اللَّهِ الَّذِي قَالَ بَعْدَ أَعْوَذَ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ: ﴿يَا بَنِي آدَمَ لَا يَفْتِنَنَّكُمُ الشَّيْطَانُ كَمَا أَخْرَجَ أَبَوَيْكُم مِّنَ الْجَنَّةِ يَنْزِعُ عَنْهُمَا لِبَاسَهُمَا لِيُرِيَهُمَا سَوْآتِهِمَا إِنَّهُ يَرَاكُمْ هُوَ وَقَبِيلُهُ مِنْ حَيْثُ لَا تَرَوْنَهُمْ إِنْ جَعَلْنَا الشَّيَاطِينَ أَوْلِيَاءَ لِلَّذِينَ لَا يُؤْمِنُونَ﴾. فهذا شأن الشيطان وأعوانهم الكفار: النهيُ عَنِ الْمَعْرُوفِ وَالْأَمْرِ بِالْمُنْكَرِ وَالصَّدِّ عَنِ سَبِيلِ اللَّهِ.

Ayant dit cela, prémunissez-vous d'Allâh ô serviteurs d'Allâh, celui dont nous citons la parole après nous être réfugiés sous sa protection contre le démon lapidé : {ô fils d'Âdam, que le diable ne vous soumette pas à la tentation de la même façon qu'il a fait sortir vos parents du paradis en leur retirant leurs vêtements pour leur montrer leurs parties intimes. Certes il vous voit lui ainsi que son clan alors que vous ne les voyez pas. Nous avons fait des démons les alliés de ceux qui ne croient pas}. Telle est l'affaire du diable et de ses suppôts les mécréants : interdire le bien et ordonner le mal, et barrer le sentier d'Allâh.

رَوَى ابْنُ هِشَامٍ عَنْ أَبِي عَوْنٍ أَنَّ امْرَأَةً مِنَ الْعَرَبِ قَدِمَتْ - أَيْ الْمَدِينَةَ - بِجَلْبٍ لَهَا فَبَاعَتْهُ فِي سَوْقِ بَنِي قَيْنِقَاعٍ، وَجَلَسَتْ إِلَى صَائِعٍ فَجَعَلُوا يُرِيدُونَهَا عَلَى كَشْفِ وَجْهِهَا فَأَبَتْ. فَعَمَدَ الصَّائِعُ إِلَى طَرْفِ ثَوْبِهَا فَعَقَدَهُ إِلَى ظَهْرِهَا - وَهِيَ غَافِلَةٌ - فَلَمَّا قَامَتْ انْكَشَفَتْ سَوَاتِبُهَا فَضَحِكُوا بِهَا فَصَاحَتْ، فَوَثَبَ رَجُلٌ مِنَ الْمُسْلِمِينَ عَلَى الصَّائِعِ فَقَتَلَهُ - وَكَانَ يَهُودِيًّا - فَشَدَّتِ الْيَهُودُ عَلَى الْمُسْلِمِ فَقَتَلُوهُ فَاسْتَصْرَخَ أَهْلُ الْمُسْلِمِ الْمُسْلِمِينَ عَلَى الْيَهُودِ فَوَقَعَ الشَّرُّ بَيْنَهُمْ وَبَيْنَ بَنِي قَيْنِقَاعٍ. هَذَا فَخَصَرَهُمْ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ

عليه وسلم خمس عشرة ليلة، فنزلوا على حكمه في رقابهم وأموالهم ونسائهم وذريتهم. فقبض أموالهم ونفاهم عن المدينة.

Ibn Hichâm a rapporté d'*abôu 'Awn* qu'une femme arabe vint à Médine en apportant des marchandises qu'elle vendit au marché des *banôu Qaynouqâ*. Ayant fait cela, elle s'assit ensuite près d'un bijoutier. Ils l'incitèrent à découvrir son visage mais elle refusa. Le bijoutier prit alors l'extrémité de son vêtement et la noua dans le dos de la femme à son insu. Lorsqu'elle se leva, ses parties intimes se découvrirent. Ils rirent alors d'elle, et elle cria. Un musulman se leva alors, assaillit le bijoutier et le tua. C'était un juif. Les autres juifs s'en prirent au musulman et le tuèrent en retour. La famille du musulman demanda alors secours auprès des musulmans contre les juifs et il advint alors des mauvaises choses entre eux et les *banôu Qaynouqâ*. Fin de citation. L'Envoyé d'*Allâh*, bénédiction et salut d'*Allâh* sur lui, les assiégea alors durant quinze nuits, puis ils se rendirent en acceptant sa sentence concernant leurs personnes, leurs biens, leurs femmes et leurs enfants. Il confisqua alors leurs biens et les expulsa de Médine.

وكان أهل فرنسا سابقا أصحاب خلق لتمسكهم ببقايا من دين النصرانية، ولكن بس حالهم اليوم... لقد صدق الله ربنا بقوله ﴿تالله لقد أرسلنا إلى أمم من قبلك فزین لهم الشيطان أعمالهم فهو وليهم اليوم ولهم عذاب أليم﴾.

Les français étaient autrefois des gens de bon comportement car ils conservaient encore des vestiges de la religion chrétienne, mais comme est navrant leur état aujourd'hui ! Certes *Allâh* notre Seigneur a dit la vérité dans Sa parole : {par *Allâh*, nous avons certes envoyé (des messagers) aux nations t'ayant précédé. Le diable leur embellit alors leurs actions et il est aujourd'hui leur allié. Ils auront un châtement douloureux}.

وقال رسول الله صلى الله عليه وسلم "إذا ضيبت الأمانة فانتظر الساعة" ف قيل له كيف إضاعتها؟ قال "إذا وُسد الأمر إلى غير أهله فانتظر الساعة"، رواه البخاري عن أبي هريرة رضي الله عنه. والأمانة هي الخِلافة في الأرض، وإضاعتها إسنادها إلى من ليس أهلاً لها. وهكذا نرى اليوم أن ولاة الأمر من شر الناس، وربما أنجب بعض الوزراء ولدا من الزنا وبعض العمدة عمل فاحشة قوم لوط من الشذوذ الجنسي، وهم لا يستخفون من الناس بل يُعلنون ذلك، وصارت السلطنة بأيدي هؤلاء الخبيثين، فكيف يتأتى من ذلك خير؟

L'Envoyé d'*Allâh*, bénédiction et salut d'*Allâh* sur lui, a dit : « lorsque le dépôt de confiance sera trahi, attends-toi à la venue de l'heure ». On lui dit alors : « comment se produira sa trahison ? » Il répondit : « lorsque le pouvoir sera remis à des gens qui ne le méritent pas, attends-toi alors à la venue de l'heure ». Rapporté par *Alboukhâriyy* d'*abôu hourayrah*, qu'*Allâh* soit satisfait de lui. Le dépôt de confiance est donc la tâche confiée à l'homme de représenter *Allâh* sur terre, et sa trahison est le fait de le remettre aux mains de ceux qui n'en sont pas dignes. C'est ainsi qu'aujourd'hui nous constatons que les dirigeants sont les pires des gens, et peut-être même que certains ministres mettent au monde des enfants d'adultère ou que certains maires pratiquent la perversité du peuple de *Lôut*, c'est-à-dire l'homosexualité, et cela au grand jour sans même se cacher des gens. Si le pouvoir est aujourd'hui entre les mains de tels pervers, comment donc espérer du bien de cela ?

فقد أمر الله رسوله صلى الله عليه وسلم أن يُبَلِّغَ قَوْلَهُ الْمُؤْمِنَاتِ الْمُطِيعَاتِ الْعَفِيفَاتِ قَائِلًا: ﴿قُلْ لِلْمُؤْمِنَاتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَارِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَيَضْرِبْنَ بِجُمُرِهِنَّ عَلَى جُيُوبِهِنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ أَوْ آبَائِهِنَّ أَوْ آبَاءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ أَبْنَائِهِنَّ أَوْ أَبْنَاءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ إِخْوَانِهِنَّ أَوْ بَنِي إِخْوَانِهِنَّ أَوْ نِسَائِهِنَّ﴾ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُهُنَّ ﴿مِنَ الْإِمَاءِ﴾ أَوْ التَّابِعِينَ غَيْرِ أَوْلِيِ الْإِرْبَةِ مِنَ الرِّجَالِ أَوْ الطِّفْلِ الَّذِينَ لَمْ يَظْهَرُوا عَلَى عَوْرَاتِ النِّسَاءِ وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ مِنَ زِينَتِهِنَّ وَتَوَبُوا إِلَى اللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَا الْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تَفْلَحُونَ ﴿١٠﴾

Allâh a ordonné à son Envoyé, bénédiction et salut d'Allâh sur lui, qu'il transmette sa parole aux croyantes obéissantes et chastes en disant : {dis aux croyantes de baisser leur regard, de préserver leur chasteté, et de montrer de leurs parures que ce qui en apparait, et de rabattre une partie de leurs voiles sur leur gorge et leur poitrine, et de ne montrer leur parure qu'à leurs maris, leurs pères, les pères de leurs maris, leurs fils, les fils de leurs maris, leurs frères, les fils de leurs frères, les fils de leurs sœurs, leurs femmes} c'est-à-dire les musulmanes, {ce que possède leur dextres} comme esclaves femmes {leurs serviteurs dépourvus de désir sexuel, les enfants qui n'ont pas encore conscience des parties intimes des femmes, et qu'elles ne frappent pas des pieds pour faire savoir ce qu'elles cachent comme parures. Et repentez-vous tous auprès d'Allâh, ô vous les croyants, peut-être réussirez-vous}.

فَأَمَرَ اللَّهُ الْمُؤْمِنَاتِ أَنْ يَغْضُضْنَ أَبْصَارَهُنَّ عَمَّا حَرَّمَ اللَّهُ عَلَيْهِنَ النَّظَرَ إِلَيْهِ. فَلَا يَجُوزُ لِلْمُسْلِمَةِ أَنْ تَنْظُرَ مِنَ الرَّجُلِ الْأَجْنَبِيِّ إِلَّا رَأْسَهُ وَعُنُقَهُ وَأَطْرَافَهُ أَيَّ يَدَيْهِ إِلَى الْمِرْفَقِ وَالْقَدَمَ إِلَى الْكَعْبِ، أَمَّا نَظَرُهَا لِغَيْرِ ذَلِكَ مِنَ الرَّجُلِ الْأَجْنَبِيِّ كَفَخْذِهِ وَصَدْرِهِ فَحَرَامٌ¹. وَلِلْمُسْلِمَةِ أَنْ تَنْظُرَ إِلَى جَمِيعِ جَسَدِ زَوْجِهَا. وَلَهَا أَنْ تَرَى مِنْ مَحَارِمِهَا كَأَيِّهَا وَابْنِهَا وَأَخِيهَا جَمِيعَ أَجْسَامِهِمْ عَدَا مَا بَيْنَ السُّرَّةِ وَالرُّكْبَةِ. وَيَجُوزُ لِلزَّوْجِ أَنْ يَنْظُرَ إِلَى جَمِيعِ جَسَدِ زَوْجَتِهِ.

Allâh a ordonné aux croyantes de détourner leur regard de ce qu'Allâh leur a interdit de regarder. Il n'est permis à la musulmane de regarder de l'homme étranger que sa tête, son cou et ses extrémités c'est-à-dire les mains et les avant-bras jusqu'aux coudes et les pieds jusqu'aux chevilles. Elle n'a pas le droit de regarder autre chose de l'homme étranger, comme ses cuisses ou son torse¹. La musulmane peut regarder tout le corps de son mari, elle peut voir de ses proches parents comme son père, son fils ou son frère, tout leur corps sauf ce qui est compris entre le nombril et les genoux. Il est permis au mari de regarder la totalité du corps de sa femme.

ويجوز للمسلمة أن تكشف عن رأسها وعنقها وأطرافها من يديها إلى المرفق وقدمها إلى الكعب بحضرة محارمها كأيها أو أبي زوجها أو ابنها أو ابن زوجها أو أخيها أو ابن أخيها أو ابن أختها، فيرون بعض زينتها كأساورها التي على ذراعها.

Il est permis à la musulmane de découvrir sa tête, son cou et ses extrémités, c'est-à-dire ses mains et ses avant-bras jusqu'aux coudes et ses pieds jusqu'aux chevilles, devant ses proches parents comme son père, le père de son mari, son fils, le fils de son mari, son frère, le fils de

son frère, ou le fils de sa sœur. Ils verront donc une partie de sa parure comme ses bracelets qui sont sur ses avant-bras.

أما بحضرة الرجل الأجنبي مسلماً كان أو كافراً، فلا يجوز للمسلمات الكشف إلا عن وجوههن وأكفهن. "عن عائشة رضي الله عنها أن أسماء بنت أبي بكر رضي الله عنها دخلت على النبي صلى الله عليه وسلم وعليها ثياب رقاق فأعرض عنها وقال يا أسماء إن المرأة إذا بلغت المحيض لم يصلح أن يرى منها إلا هذا، وأشار إلى وجهه وكفيه"، رواه أبو داود. فيكون معنى قوله تعالى ﴿ولا يُبدین زینتھن إلا ما ظهر منها﴾ ولا يُظھرن من الزینة إلا ما كان ظاهراً لكونها على الوجه والكفين كالحاتم. وأمرهن الله أن ﴿يُضربن بخمرهن على وجوههن﴾، والخمار هو الثوب الذي يُعطى به الرأس. فأمرن أن يشدُن طرف الخمار على الجيب أي العنق والصدر كي يُستتر.

Par contre, en présence d'un homme étranger qu'il soit musulman ou mécréant, les musulmanes n'auront le droit de découvrir que leurs visages et leurs mains. 'A'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle, rapporte que Asmâ' fille d'abou Bakr, qu'Allah soit satisfait d'eux, rentra chez le Prophète, bénédiction et salut d'Allah sur lui, alors qu'elle portait des habits fins. Il se détourna d'elle et dit : « ô Asmâ', quand la femme atteint l'âge des menstrues, il n'est permis de voir d'elle que cela » et il désigna son visage et ses mains. Rapporté par abou Dâwoud. Le sens de la parole du Très-Haut {et qu'elles ne montrent de leurs parures que ce qui en apparait} serait qu'elles ne montrent de leurs parures que ce qui est apparent du fait qu'elles soient sur le visage ou sur les mains comme les bagues par exemple. Allah leur a également ordonné {de rabattre leurs khimâr sur leur jayb}. Le khimâr est le voile que l'on met sur la tête, il leur ordonna donc qu'elles rabattent son extrémité sur leur jayb, c'est-à-dire leurs gorges et leurs poitrines afin de les cacher.

ويجوز للمسلمة بحضرة المسلمة أن تكشف عن جميع جسدها عدا ما بين السرة والرُّكبة، لقول الله في الآية السابقة: ﴿أو نسائهن﴾، فالمراد به المسلمات دون الكافرات. فيجب على المسلمة بحضرة الكافرة أن تستر جميع جسدها على المعتمد إلا الوجه والكفين.

Il est permis à la musulmane en présence d'une autre musulmane de découvrir tout son corps sauf ce qui est compris entre le nombril et les genoux, à cause de la parole d'Allah dans le verset précédent : {ou leurs femmes} c'est-à-dire les musulmanes en excluant les mécréantes. Selon l'avis en vigueur (almou'tamad), la musulmane devra donc en présence d'une mécréante couvrir tout son corps sauf le visage et les mains.

////////////////////////////////////

بسم الله الرحمن الرحيم وصلى الله على نبيه الكريم. قال تعالى ﴿ألم أحسب الناس أن يتركوا أن يقولوا آمناً وهم لا يفتنون. ولقد فتنا الذين من قبلهم فليعلمن الله الذين صدقوا وليعلمن الكاذبين﴾. فيجب على المسلم طاعة ربه ويحرم عليه طاعة الكفار فيما يخالف أمر الله. ويجب أن تستتر المسلمة مع الرجل الأجنبي والكافرة.

Au nom d'*Allâh*, le très Miséricordieux, le particulièrement Miséricordieux. Qu'*Allâh* répande Ses grâces sur Son noble Prophète. Le Très-Haut a dit : {les gens ont-ils pensé qu'ils diraient : nous avons cru sans qu'ils soient éprouvés ? Nous avons certes éprouvé ceux qui les ont précédés, et *Allâh* connaîtra ceux qui sont sincères et Il connaîtra les menteurs}. Il incombe au musulman d'obéir à son Seigneur et il lui est interdit d'obéir aux mécréants dans ce qui est contraire aux ordres divins. Et il est obligatoire pour la musulmane de se couvrir en présence des hommes étrangers et des mécréantes.

أما أن تَسْتَرِ المسلمة وجهها وكفيها مع الكافر، ما ذَكَرَ ذلك أحدٌ من مجتهدِي المذهب حيث لم يكونوا يُفَرِّقُونَ بين أن تكونَ المسلمة مع مسلم أو كافر في إباحة الكشف عن وجهها وكفيها، وإن استحسن وجوب سَتْرِهَا ذلك مع الكافر بعضُ شُرَّاحِ لمختصر خليل، والله أعلم¹.

Quant au fait que la musulmane couvre son visage et ses mains en présence du mécréant, aucun des moujtahidoun de l'école n'a évoqué cela, et ils permettaient que la musulmane montre son visage et ses mains sans faire de distinction entre le fait qu'elle soit avec un musulman ou un mécréant, même si certains commentateurs du condensé de *Khalîl* ont approuvé l'obligation qu'elle cache cela en présence du mécréant ; et Dieu est le plus savant².

¹ وقال عبد الباقي الزرقاني في شرحه لخليل: "كما يحرم كشف شيء منها - أي المسلمة الحرة - بحضرة ذي غير عبدها. قال بعض الشيوخ وقد عمّت البلوى بذلك في بعض القطر لقالة الدين والمروءة وعدم الغيرة وقوة الغفلة، وبنوا أمرهم فيه على احتقاره وما هو عليه من الهيئة الرثّة وحقير الدار هو الذي يعمل النوائب ويقبح أقبح المصائب ... وعورة الحرة مع رجل أجنبي مسلم ولو عبدها فيما يظهر كما مر بالنسبة للنظر، غير الوجه والكفين ... وقولنا مسلم لإخراج كافر غير عبدها فإن عورتها معه جميع جسدتها حتى الوجه والكفين كما مر"، انظر حاشية البناي الجزء 1 ص 311. قال الرهوني في حاشيته على عبد الباقي الزرقاني: "قول الزرقاني لمسلم لإخراج كافر غير عبدها إلخ، استثناءً عبدها ذكره علي الأحموري بلفظ ينبغي بعد أن نقل كلام أحمد الزرقاني وقال عقبه ما نصه وظاهره أن عورة المسلمة مع الكافر جميع جسدتها حتى الوجه والكفين ولو كان ملكها، اهد منه بلفظه. ولم أقف على من صرح بذلك غيرهم". (الجزء 1 ص 344). وأقول لا ينبغي أن يُجْعَلَ مِنَ المذهب إلا ما قاله مجتهدٌ، لا ما استحسنه عالم دون هذه المرتبة كأحمد الزرقاني. وقال الأمير في المجموع في حق عورة المسلمة: "ومع أجنبي غير الوجه والكفين" وقال حجازي العدوي في حاشيته: "ولو عبدا أو كافرا". هو الموافق لعموم قول رسول الله صلى الله عليه وسلم في حديث النص، وتخصيصه بالمسلم محتاج إلى استنباط مجتهد. ومن الأدلة على ستر الوجه والكفين قول ابن كثير في تفسير قول الله ﴿يُذَيِّنَ عَلَيْهِنَ مِنْ جَلَابِيبٍ﴾: "عن ابن عباس أمر الله نساء المؤمنين إذا خرجن من بيوتهن في حاجة أن يُغَطِّيْنَ وجوههن من فوق رؤوسهن بالجلابيب ويُثَبِّدْنَ عِيْنًا واحدةً". وعن ابن عمر أنه سمع رسول الله صلى الله عليه وسلم نهى النساء في إرحامهن عن الثَّقَائِرِ والثَّقَابِ، رواه أبو داود. وعن عائشة قالت كان الرُّكَّابُ يَمْشُونَ بنا ونحن مع رسول الله صلى الله عليه وسلم عليه وسلم مُخْرِمَاتٍ فإذا حادوا بنا سَدَلَتْ إحدانا جَلْبَابَهَا من رأسها على وجهها فإذا جاوزنا كشفناه، رواه أبو داود. وعن فاطمة بنت المنذر أنها قالت كُنَّا نُخَمَّرُ وُجُوهَنَا ونحن مُخْرِمَاتٌ ونحن مع أساء بنت أبي بكر الصديق، رواه مالك. وفي المدونة كتاب الحج الثاني: "قلت وكذلك المرأة - عليها الفدية - إذا غَطَّت وجهها؟ قال نعم إلا أن مالكا كان يُوسِّعُ للمرأة أن تَسُدَّ رِءَاها من فوق رأسها على وجهها إذا أرادت سِتْرًا فإن كانت لا تريد سِتْرًا فلا تسدل". فستر الوجه معلوم في الإسلام وإن لغير أزواجه صلى الله عليه وسلم كما يدل عليه النصوص السابقة، فتعارضت مع الحديث الذي يُبَيِّحُ إظهار وجه المسلمة وكفيها مع الأجنبي، وهذا الثاني قول متقدمي المذهب حيث لم يكونوا يفرقون بين المسلم والكافر في تلك المسألة، فأباحوا كشف الوجه والكفين دون تخصيص، والله أعلم.

² 'Abd Albâqî azzarqâniyy a dit dans son commentaire de *Khalîl* : « De même il est interdit de découvrir quoi que ce soit d'elle - c'est-à-dire la musulmane libre - en présence d'un *dhimmiyy* (mécréant sous protectorat musulman) qui n'est pas son esclave. Certains *chaykh* ont dit : ce fléau (le fait de se découvrir le visage et les mains devant les mécréants) s'est propagé dans certaines contrées à cause du peu de religion et de décence, ainsi que de l'absence de pudeur et du fort laxisme. Et ils justifient leur position en prétendant que cela est méprisable car c'est selon eux une apparence arriérée, mais celui qui est méprisable dans cette affaire est plutôt celui qui accomplit ces choses désastreuses et pratique les plus laides calamités [...] et la 'awrah de la libre avec l'homme

اللهم اجعل بلادنا من خير البلاد واجعلها آمنة مطمئنة إلى يوم التناد. اللهم ازددنا زينة أهل الزينة وفساد أهل الفساد. اللهم أصلح من كان في صلاحه صلاح المسلمين وأهلك من كان في هلاكه راحة المؤمنين.

Allâhoumma fais que notre contrée soit la meilleure des contrées et qu'elle soit sécurisée et apaisée jusqu'au jour de la résurrection. *Allâhoumma*, écarte de nous la déviation de ceux qui dévient et la perversion des pervers. *Allâhoumma* fortifie celui qui causera le bien des musulmans et anéantis celui dont l'anéantissement sera un repos pour les croyants.

étranger musulman même s'il est son esclave en fonction du plus évident comme cela a précédé par apport au regard, ce qui est autre que le visage et les mains [...] Notre parole : musulman, excepte le mécréant autre que son esclave, car sa 'awrah avec lui est tout son corps, même le visage et les mains, comme il a précédé » Voir *hâchiyah* d'*Albannâniyy* tome 1 page 311. *Arrahûniyy* a dit dans sa *hâchiyah* de 'abd *Albâqî Azzarqâniyy* : « la parole d'*Azzarqâniyy* : avec un musulman excepte le mécréant sauf son esclave etc, *Al'ajhouriyy* a évoqué l'exception de l'esclave en disant : il convient, après avoir rapporté la parole d'*Ahmad azzarqâniyy*, puis il a dit ce qui suit : son sens apparent est que la 'awrah de la musulmane avec le mécréant est tout son corps visage et mains compris, même si elle le possède, fin de citation textuelle ; je n'ai trouvé qu'eux ayant clairement dit cela. » (Tome 1 p344). Je dis : Il ne convient d'attribuer à l'école que l'avis d'un *moujtahid*, et non ce qu'a apprécié un savant en deçà de ce statut comme *Ahmad azzarqâniyy*. *Al'amîr* a dit dans le *Majmôu'* au sujet de la 'awrah de la musulmane : « et avec un étranger, sauf le visage et les mains. » *Hijâziyy al'adawiyy* a dit dans sa *hâchiyah* : « même si c'est un esclave ou un mécréant », et cela est conforme au 'oumûm de la parole de l'Envoyé d'*Allâh*, bénédiction et salut d'*Allâh* sur lui, cité dans la note précédente ; et pour le rendre spécifique (*khâss*) au musulman nécessite la déduction d'un *moujtahid*. Il fait partie des preuves pour couvrir le visage et les mains la parole d'*Ibn Kathîr* dans son explication de la parole d'*Allâh* {qu'elles abaissent sur elles leurs *jilbâb*} : « *Ibn 'Abbâs* relate qu'*Allâh* a ordonné aux femmes croyantes lorsqu'elles sortent de leurs maisons pour un besoin, de couvrir leurs visages en faisant tomber leur *jilbâb* du dessus de leurs têtes, ne laissant ainsi apparaître qu'un œil. » *Ibn 'Oumar* relate qu'il a entendu l'Envoyé d'*Allâh*, bénédiction et salut d'*Allâh* sur lui, interdire aux femmes les gants et le *niqâb* lors de l'*ihrâm*. Rapporté par *abôu Dâwôud*. 'Â'ichah a dit : « les cavaliers passaient auprès de nous alors que nous étions auprès de l'Envoyé d'*Allâh*, bénédiction et salut d'*Allâh* sur lui, en état d'*ihrâm* ; lorsqu'ils passaient à notre niveau, nous abaissions nos *jilbâb* de nos têtes sur nos visages et quand ils nous dépassaient, nous les découvrons. » Rapporté par *abôu Dâwôud*. *Fâtimah bint Almoundhir* a dit : « nous recouvrons nos visages alors que nous étions en *ihrâm*, et nous étions en compagnie d'*Asmâ'* fille d'*abôu Bakr Assiddîq*. » Rapporté par *Mâlik*. Dans la *Moudawwanah*, deuxième livre du *hajj* : « je dis : en est-il de même pour la femme (doit-elle la *fidyah*) si elle couvre son visage ? Il dit : oui, si ce n'est que *Mâlik* permettait à la femme de laisser tomber son *ridâ'* du dessus de sa tête sur son visage si elle voulait le cacher, et si elle ne voulait pas le cacher, elle ne l'abaissait pas. » Se couvrir le visage est donc connu en *Islâm*, même pour autre que ses femmes, bénédiction et salut d'*Allâh* sur lui, comme le montrent les textes précédents, qui s'opposent alors au *hadîth* permettant à la musulmane de montrer le visage et les mains avec un étranger ; ce deuxième avis est celui des premiers de l'école, qui ne faisaient pas de différence entre le musulman et le mécréant sur cette question, et permettaient de découvrir le visage et les mains sans restriction, et *Allâh* est le plus savant.